

Règlement du Prix du récit dessiné 2023

I – DU PRIX

Article 1-

Dans le cadre de son action culturelle et de la promotion de son répertoire, la Scam, Société civile des auteurs multimedia, a créé en 2017 le Prix du Récit dessiné. La dotation de ce prix est de 5.000 euros.

Article 2-

Ce prix récompense un récit dessiné de langue originale française, appartenant à l'univers de la fiction ou de la non-fiction (récit historique, essai, reportage, document, biographie, enquête, carnet de voyage...) interrogeant le réel - documenté ou rêvé. Ce récit dessiné doit être écrit ET illustré par une seule autrice ou un seul auteur, et édité sous la forme d'un livre.

Seront particulièrement remarquées la singularité de la démarche de l'auteur-riche illustrateur-riche, l'empreinte de sa personnalité, son inventivité, son exigence graphique et sa recherche d'écriture.

Article 3-

La Scam accepte les ouvrages faisant partie d'autres sélections dans le cadre d'autres prix.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule œuvre. Les lauréat-e-s des années antérieures ne peuvent pas proposer leur candidature.

Ne sont pas éligibles les œuvres relevant de l'album jeunesse, les albums de genre (science-fiction, manga, héroïc fantasy...), les tomes d'une série dont chaque récit ne serait pas autonome, les recueils ou compilation de dessins de presse ou parutions dans les magazines journaux et revues, les adaptations dont le/la candidat-e ne serait pas l'auteur-trice du scénario original, les livres d'artistes au tirage limité, les éditions uniquement numériques, les œuvres collectives (récits réalisés à quatre mains, ou plus). Les traductions ne sont pas admises.

Les livres publiés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2023, devront parvenir sous format numérique en PDF au plus tard le 30 avril de l'année en cours, pour une première lecture, à action.culturelle@scam.fr et caroline.chatriot@scam.fr. Dans un second temps, uniquement les livres présélectionnés devront être envoyés en quatre exemplaires à l'adresse suivante :

Scam – Direction de l'action culturelle
Prix du Récit dessiné
5 avenue Vélasquez
75008 Paris

Les ouvrages envoyés ne seront pas restitués aux auteurs ou aux éditeurs.

II – DE LA PRÉSÉLECTION DU PRIX

Article 4-

La composition du comité de présélection est arrêtée, chaque année, par le conseil d'administration sur proposition de la commission des images fixes et la commission de l'écrit de la Scam.

Il est constitué de six membres dont :

- trois membres de la commission des images fixes ;
- trois membres de la commission de l'écrit ;

Tout membre du comité de présélection, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit, se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

Durant le 1^{er} semestre, le comité se réunit une fois pour la présélection. Il peut retenir jusqu'à huit ouvrages parmi ceux qui lui sont proposés.

III – DE L'ATTRIBUTION DU PRIX

Article 5-

La composition du jury est arrêtée, chaque année, par le conseil d'administration sur proposition de la commission des images fixes et la commission de l'écrit de la Scam.

Il est constitué de cinq membres dont :

- trois membres des commissions des images fixes et de l'écrit, issus du comité de présélection ;
- Deux membres - hors commissions de la Scam - choisis parmi des auteur·rice·s illustrateur·rice·s, dont le ou la lauréat·e de l'année précédente, intègrent le jury pour une durée d'un an et pour un mandat renouvelable une fois ;

Le jury aura préalablement désigné, à la majorité de ses membres, un ou une président·e de jury.

Le jury est souverain dans sa décision qui sera rendue à la majorité des membres à l'issue de ses délibérations. Sa décision ne peut être prise qu'en présence de la moitié des membres, au moins.

En cas d'absence, un·e juré·e communique ses choix au jury pour le premier tour du vote.

Tout membre du jury, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision. En cas de partage des voix, celle du ou de la président·e est prépondérante.

Article 6 -

Durant le 2^{ème} semestre, le jury se réunit une fois pour la sélection de l'œuvre lauréate.

A l'issue de la délibération finale, un seul ouvrage sera choisi pour l'attribution du prix.

Le jury peut attribuer une mention spéciale.

Article 7 –

Les équipes de la Scam, les auteurs membres des commissions et du conseil d'administration de la Scam ainsi que les membres du jury et du groupe de travail de présélection ne peuvent se porter candidat. Il en va de même pour toute personne ayant un lien, avec les membres du jury ou du groupe de travail de présélection, susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

IV – DE LA REMISE DU PRIX

Article 8 –

Les décisions du jury sont sans appel : aucune réclamation contre les décisions du jury ne sera admise et ces décisions ne seront pas motivées.

Le résultat de la délibération finale est communiqué à l'auteur·rice le jour même de la délibération du jury.

La Scam se réserve le choix de la date de communication du nom du ou de la lauréat·e.

Le Prix sera remis en décembre de l'année en cours, au salon SoBD à Paris.

V – DES GARANTIES

Article 9 –

Les candidat-e-s garantissent la Scam et ses éventuels partenaires contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, à l'occasion du déroulement du concours et lors des exploitations envisagées à l'article 10 du présent règlement, par toute personne ayant participé ou non à l'élaboration de l'œuvre, et susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.

Les candidat-e-s sont seul-e-s et entièrement responsables du contenu de l'œuvre ; à ce titre, ils ou elles s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits des tiers, et notamment à leurs droits d'auteur ou à leurs droits de la personnalité, et déclarent avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont l'œuvre protégée, l'image ou le nom apparaîtrait dans les œuvres. Plus particulièrement, les candidat-e-s s'engagent à ce que les œuvres ne contiennent aucun contenu qui puisse tomber sous le coup de la loi et autres dispositions, notamment celles relatives à la diffamation et l'injure, à l'atteinte à la vie privée et à la contrefaçon.

La Scam, à sa libre appréciation, se réserve la possibilité d'annuler la candidature, voire l'attribution du Prix, dans l'hypothèse où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, à savoir dans tous les cas où la responsabilité du ou de la candidat-e serait engagée au nom du ou des droits que détient un tiers à un titre quelconque.

VI – DES AUTORISATIONS

Article 10 –

Les candidat-e-s au Prix autorisent expressément la Scam, à titre gracieux, à procéder aux exploitations énoncées ci-après :

- la publication des titres, noms des auteur·rice·s, matériels de presse (photographie de l'auteur·rice, couvertures, biographies, courts résumés...) sur tous les supports afférents à la promotion de l'œuvre et du palmarès, et communiqués à la Scam à cette fin ; dans le cadre de la promotion des œuvres récompensées par la Scam de façon régulière, dans la salle Charles Brabant, lors des manifestations gratuites qu'elle organise ou dont elle est partenaire dans le cadre de son action culturelle, ainsi que sur son site Internet et éventuellement via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux ;
- la conservation des cinq exemplaires de l'œuvre présentée lors du Prix afin de la mettre à disposition des usagers de sa Maison des Auteurs et pour archivage ;

VII – DE L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Article 11 –

Les candidat-e-s sont informés que le nom des lauréat-e-s et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L 326 - 2 du code de la propriété intellectuelle).

Le fait de présenter une œuvre à la sélection du Prix du récit dessiné implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions du jury.